

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société TEREOS FRANCE à déroger aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW et actualisant certaines valeurs limites d'émissions atmosphériques pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevrières

**LE PREFET DE L'OISE,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1986 et l'arrêté complémentaire du 27 avril 2010 autorisant et réglementant les activités de la sucrerie TEREOS FRANCE sur son site de Chevrières ;

Vu l'étude technico-économique transmise le 6 avril 2011 par l'exploitant de la société TEREOS FRANCE ;

Vu la déclaration écrite de TEREOS FRANCE, adressée au préfet le 18 décembre 2013, dans laquelle le pétitionnaire s'engage à ne pas exploiter une de ses installations de combustion pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2023 et demande une dérogation au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Vu le rapport et les propositions du 22 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 3 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 4 novembre 2015 et demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R 512-29 du code de l'environnement ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 réglementant les installations classées de l'établissement sont inférieures ou égales aux valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité prévoit les conditions dans lesquelles il est possible de déroger aux valeurs limites d'émission pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter des valeurs limites de concentration identiques à celles prescrites à l'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 ;

Considérant que la demande de dérogation du 18 décembre 2013 de la société TEREOS correspond bien à une possibilité offerte par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la dérogation sont réunies ;

Considérant les résultats des mesures de rejets atmosphériques effectuées par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance relative aux rejets atmosphériques sur les cinq dernières années ;

Considérant les résultats des mesures de rejets atmosphériques prises en compte dans l'étude technico-économique transmise le 6 avril 2011 ;

Considérant qu'il ressort de cette étude technico-économique que les investissements nécessaires à l'atteinte des valeurs limites d'émission indiquées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 sont de l'ordre de douze millions d'euros ;

Considérant qu'au regard de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, cet investissement n'apparaît pas comme économiquement acceptable ;

Considérant cependant que les mesures de surveillance des rejets atmosphériques démontrent que l'exploitant peut atteindre des valeurs limites d'émission plus contraignantes que celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 précité, sans investissement supplémentaire ;

Considérant que par courriel du 22 septembre 2015, l'exploitant a confirmé pouvoir respecter ces nouvelles valeurs limites ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur, 02390 Origny-Sainte-Benoîte, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement situé route de Grandfresnoy, sur le territoire de la commune de Chevières.

**Article 2 :**

L'installation faisant l'objet du présent arrêté est la suivante, telle que décrite aux articles 3.2.2. et 3.2.3. de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 :

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière charbon	72,37 MW	Charbon

	Hauteur du conduit en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection des gaz en m/s
Chaudière charbon	48	78 400	8

**Article 3 :**

Pendant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, les valeurs limites d'émission figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 précité sont remplacées par les valeurs suivantes, par dérogation à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pour ce qui concerne les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) d'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) et de poussières de la chaudière fonctionnant au charbon décrite à l'article 2 du présent arrêté.

Combustible	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
charbon	1400	600	50	200

**Article 4 :**

Le nombre d'heures d'exploitation à ne pas dépasser, pour cette installation, est fixé à dix-sept mille cinq cents heures (17 500 h), conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Conformément à la définition précisée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité, le terme « Heures d'exploitation » désigne une période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt.

L'installation concernée est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

**Article 5 :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année à partir du 1er janvier 2016 un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chevrières, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de la présente décision est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société TEREOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **7 DEC. 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

**Destinataires**

Société TEREOS FRANCE  
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne  
Monsieur le Maire de Chevrières  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie  
Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours